

ARRETE MUNICIPAL N°A2022-507
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
59 RUE DE LA MER
DU 28 AU 30 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise B2AS, en date du 22 Juin 2022,
- Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Francis NICAISE, 5^{ème} Adjoint au Maire, en charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- **Considérant** la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réparations de fuites sur la toiture, au 59 rue de la Mer au « Carrefour City » – 14650 CARPIQUET,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise B2AS est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir dans le périmètre du chantier, pour l'installation d'une échelle, devant le n° 59 rue de la Mer, pour des réparations sur la toiture, **du 28 au 30 Juin 2022.**

Article 2 : L'entreprise B2AS est autorisée à occuper le domaine public devant le 59 rue de la Mer, sur une longueur correspondant à une place de stationnement avec leur véhicule, **du 28 au 30 Juin 2022.**

Article 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tous véhicules (sauf celui de de l'entreprise B2AS) sur une place de stationnement, devant le 59 rue de la Mer, **du 28 au 30 Juin.**

Article 4 : L'entreprise B2AS aura la charge de la matérialisation de l'interdiction de stationner.

Article 5 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise afin de sécuriser la circulation des piétons **du 28 au 30 Juin.**

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23 Juin 2022



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE